

**23-DD-0156**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**RUE DES CHATAIGNIERS - DECISION DE DECLASSEMENT PARTIEL D'UNE  
EMPRISE APPARTENANT AU PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et L.141-12.

Considérant que le propriétaire de l'habitation située 18 rue des Châtaigniers à Marcq-en-Barœul et cadastrée AK384 occupe en guise de jardin une emprise non cadastrée, située à l'arrière de son habitation, constituant un accessoire de voirie de la rue Albert Bailly ;



23-DD-0156

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que cette occupation a été autorisée depuis 2014 par le Département du Nord, via une convention d'occupation précaire et révocable ;

Considérant qu'il a sollicité la cession à son profit de cette emprise occupée, d'environ 108 m<sup>2</sup>, sous réserve d'arpentage, tel que représenté sur le plan figurant en annexe ;

Considérant que la rue Albert Bailly, ancienne route départementale, n°51, a été transférée à la Métropole Européenne de Lille par arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de constater la désaffectation de cette emprise et de prononcer son déclassement avant d'en autoriser la cession ;

Considérant que le présent déclassement ne portant toutefois pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie précitée puisque l'emprise n'est pas affectée à la circulation routière, il peut être prononcé sans enquête publique préalable, conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que la Ville de Marcq-en-Barœul a fait part de son accord sur ladite cession et de son soutien à ce projet par courrier en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant que la désaffectation de l'emprise a été constatée par constat d'huissier en date du 21 septembre 2022 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains privés se situant dans l'emprise objet du présent déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière, et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise concernée.

### DÉCIDE

**Article 1.** De constater la désaffectation de l'emprise métropolitaine non cadastrée sise rue Albert Bailly à Marcq-en-Barœul, d'une contenance approximative de 108 m<sup>2</sup>, sous réserve d'arpentage, figurant au plan annexé à la présente décision ;

**Article 2.** De prononcer son déclassement à compter du présent acte ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# MARCO-EN-BAROEUL

Arrière du 18 rue des Châtaigniers

Document Provisoire

## PLAN Parcellaire Foncier de Division

N°	Cadastrale		Surface		Attributaire
	Ancien	Nouveau	Arpentée	Cadastrale	
1	Dp		106 m <sup>2</sup>	1a 08ca	M. et Mme BRISOUX-CHAPPUIS

Echelle 1/200

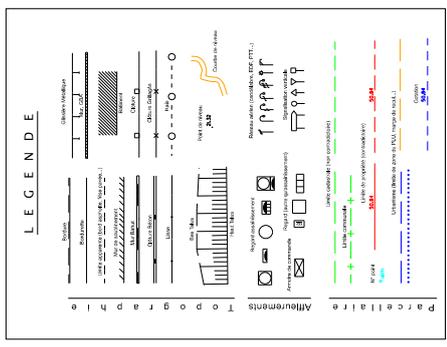
Dossier : 222709 - Date : 07/11/2022

Index 1 :

Tél : 03.28.33.86.20  
 Fax : 03.28.33.86.21  
 callens-carbon@wanadoo.fr  
 7 rue Albert Bailly 59700 MARCO-EN-BAROEUL  
 Inscrit au tableau de l'ordre des géomètres-experts sous le n°21608 - SARL au capital de 15000 euros - RCS 437 555 980 Rlx-Tg  
 Relevé réalisé au système RGF93(2010) GPS

L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du géomètre-expert

### LEGENDE



**Parcelles**  
 - Bâtiments  
 - Terrain agricole  
 - Terrain forestier  
 - Terrain à bâtir  
 - Terrain agricole (autre)  
 - Terrain forestier (autre)  
 - Terrain à bâtir (autre)  
 - Terrain agricole (autre)  
 - Terrain forestier (autre)  
 - Terrain à bâtir (autre)

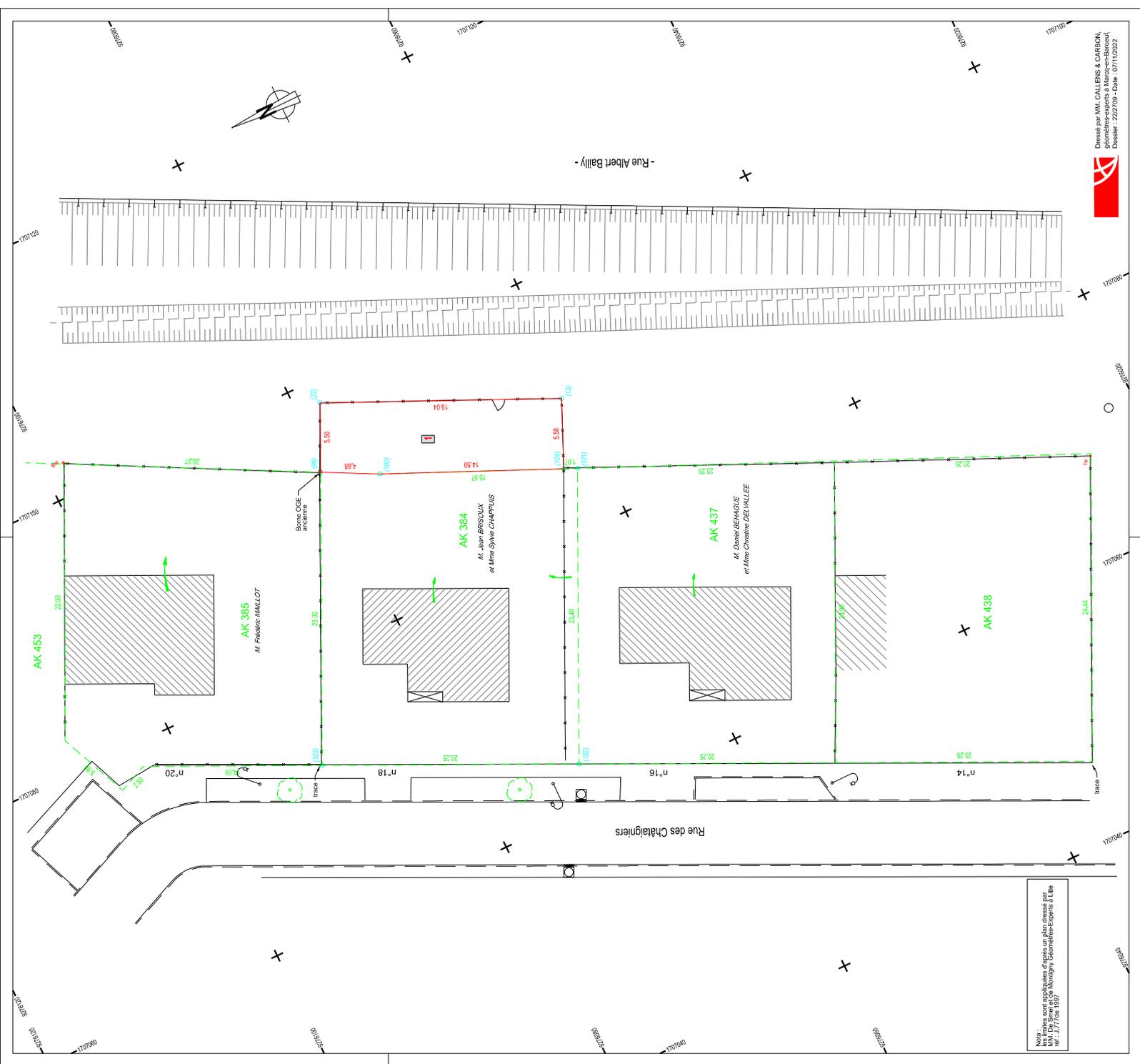
**Voies**  
 - Rue  
 - Allée  
 - Passage  
 - Chemin  
 - Sentier  
 - Terrain à bâtir

**Autres**  
 - Bornes  
 - Limites de parcelles  
 - Limites de communes  
 - Limites de départements  
 - Limites de régions  
 - Limites de pays  
 - Limites de communes (autres)  
 - Limites de départements (autres)  
 - Limites de régions (autres)  
 - Limites de pays (autres)

### Tableau de points

Point	X	Y
13	1707090.28	9276060.71
2	1707090.28	9276060.71
99	1707093.18	9276060.57
100	1707093.18	9276060.57
104	1707095.17	9276062.96

Note :  
 Les limites sont appliquées d'après un plan dressé par  
 M. et Mme BRISOUX-CHAPPUIS le 07/11/2022  
 au n° 21608 - SARL au capital de 15000 euros - RCS 437 555 980 Rlx-Tg



**23-DD-0158**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WATTRELOS -

**CITE MONTGOLFIER - DECISION DE DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE RELEVANT  
DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 ;



23-DD-0158

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation thermique de logements sis cité Montgolfier à Wattrelos, la société Vilogia a sollicité la cession à son profit d'une emprise non cadastrée en nature de trottoir et d'espace vert, d'une contenance approximative de 22 m<sup>2</sup>, sous réserve d'arpentage ;

Considérant que l'emprise concernée a intégré le domaine public métropolitain suite à son classement par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1983 ;

Considérant qu'ainsi elle relève du domaine public métropolitain et qu'il est par conséquent nécessaire de procéder à son déclassement préalablement à toute cession ;

Considérant l'avis favorable exprimé par la commune de Wattrelos par courrier en date du 8 avril 2022 ;

Considérant que le déclassement n'étant pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie compte tenu de l'absence de modification de largeur de l'emprise circulée, celui-ci peut être prononcé sans enquête publique préalable en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant que la désaffectation de ladite emprise a été constatée par procès-verbal dressé par Huissier de justice le 22 février 2022 ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire les gestionnaires des réseaux aériens et souterrains se situant dans l'emprise objet du présent déclassement et non constitutifs d'accessoires ou de dépendances de cette dernière et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement de l'emprise concernée.

### DÉCIDE

**Article 1.** La désaffectation de l'emprise métropolitaine non cadastrée en nature de trottoir, d'une contenance de 22 m<sup>2</sup> sous réserve d'arpentage, sise Cité Montgolfier à Wattrelos et figurant sur le plan annexé à la présente décision, est constatée ;

**Article 2.** Son déclassement est prononcé à compter du présent acte ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**23-DD-0174**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LEERS -

**RUE JULES VERNE ET ALLEE ALEXANDRE DUMAS - CLASSEMENT DES VOIES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2111-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

Vu la décision par délégation du Conseil n° 19 DD 0350 du 20 mai 2019 entérinant l'avis technique favorable de classement et autorisant la signature des actes authentiques d'acquisition des voies listées en son annexe.



23-DD-0174

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les sociétés VILOGIA et VILOGIA PREMIUM ont réalisé les voies dénommées rue Jules Verne et allée Alexandre Dumas dans le cadre d'une opération de lotissement à LEERS, et ont sollicité leur classement en domaine public routier métropolitain ;

Considérant que par décision par délégation du Conseil n° 19 DD 0350 en date du 20 mai 2019, la Métropole Européenne de Lille, entérinant l'avis technique favorable du comité de pilotage de classement des voies privées, a autorisé l'acquisition du sol d'assiette desdites voies et Monsieur le Président à signer tout acte ou document à intervenir à cet effet ;

Considérant que l'acquisition des parcelles cadastrées AB 308, AB 434, AB 438, AB 328, AB 343 et AB 427 est intervenue par la signature d'un acte authentique en date du 24 février 2022, publié le 10 mars 2022 à la conservation des hypothèques ;

Considérant que lesdites voies, propriété de la Métropole Européenne de Lille et affectées à la circulation publique, sont d'ores et déjà soumises au régime de la domanialité publique depuis la signature de l'acte authentique précité ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2111-3 du code général de la propriété des personnes publiques, il y a toutefois lieu de constater l'appartenance desdites voies au domaine public routier métropolitain en prononçant leur classement ;

Considérant que, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, les voies concernées étant d'ores et déjà ouvertes à la circulation publique, la présente décision de classement n'est pas de nature à porter atteinte à leurs fonctions de desserte et de circulation, de sorte que la décision de classement n'a pas à être précédée d'une enquête publique ;

Considérant qu'il convient de procéder à leur classement.

### DÉCIDE

**Article 1.** Le classement des voies dénommées rue Jules Verne et allée Alexandre Dumas à LEERS dans le domaine public routier métropolitain, conformément au plan annexé, est constaté ;

Commune	Voies	Parcelles	Surface
LEERS	Rue Jules Verne	AB 308	29 m <sup>2</sup>
		AB 434	29 m <sup>2</sup>
		AB 427	14 m <sup>2</sup>
		AB 438	2614 m <sup>2</sup>
	Allée Alexandre Dumas	AB 328	598 m <sup>2</sup>
		AB 343	974 m <sup>2</sup>

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



23-DD-0190

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**DEPOT DES MARQUES VERBALES "TROPHEES DE LA MODE CIRCULAIRE" ET  
"TROPHEES EUROPEENS DE LA MODE CIRCULAIRE" ET SES REPRESENTATIONS  
SEMI-FIGURATIVES AUPRES DE L'OFFICE EUROPEEN DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE (EUIPO)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2, L.713-1, R.712-1 à R.712-3 ;

Considérant que La Métropole Européenne de Lille met en œuvre une stratégie économique ambitieuse en vue d'accompagner le développement et la transformation des entreprises pour accélérer la transition écologique du territoire

## Décision directe Par délégation du Conseil

visant en priorité 5 filières de son territoire dont la filière "Textile " et que pour ce faire, elle a adopté une délibération le 28 juin 2021 ;

Considérant que dans ce cadre, la MEL a mis en place un concours ouvert aux projets, dont l'objectif est de mettre sur le marché des innovations écologiques dans la filière mode/textile ;

Considérant que la MEL souhaite déposer les marques verbales "Trophées de la mode circulaire", et "Trophées européens de la mode circulaire", nom de concours au niveau national et européen, ainsi que les représentations semi-figuratives correspondantes, reprises en annexe à la présente décision ;

Considérant qu'il convient de déposer les marques, au titre de marques verbales et de marques semi-figuratives, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) afin de leur assurer une protection juridique sur le territoire européen ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De déposer les marques verbales et semi-figuratives "Trophées de la mode circulaire", "Trophées européens de la mode circulaire", telles que reprises en annexe, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle et de signer les formulaires de dépôt afférents ;

**Article 2.** Les dépôts se feront sur les classes

- de produits suivants : 16, 17, 24 et 26 ;
- de services suivants : 35, 40 et 41 ;

**Article 3.** Le paiement des dépenses d'un montant maximum de 1 650 € net par dépôt, soit 6 600 € net maximum au total, est autorisé ;

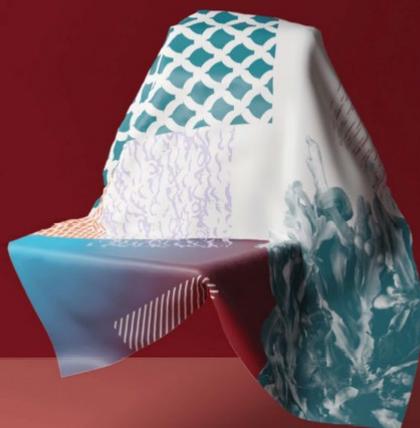
**Article 4.** D'imputer les dépenses d'un montant de 6 600 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

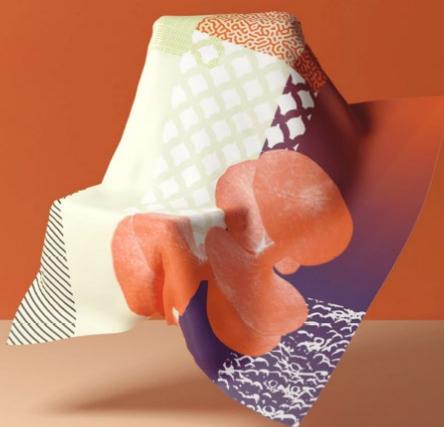
**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

ANNEXE – MARQUES SEMI-FIGURATIVES

Changez de mode!



Changez de mode!



23-DD-0192

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

FACHES-THUMESNIL - TEMPLEMARS -

**RUE DE WATTIGNIES / RUE DE REIMS - TRAVAUX DE CREATION D'UNE PISTE  
CYCLABLE - CONCLUSION D'UN MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée le 13 octobre 2022 en vue de la passation d'un marché relatif aux travaux de création d'une piste cyclable sur les communes de Faches-Thumesnil, rue de Wattignies et de Templemars et Wattignies, rue de Reims ;

Considérant que la société TRBA SAS a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché pour les travaux de création d'une piste cyclable sur les communes de Faches-Thumesnil, Rue de Wattignies - Templemars et Wattignies, Rue de Reims avec la société TRBA SAS pour un montant de 675 555,40 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 675 555,40 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0194**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE JEAN JAURES - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS BASSE TENSION,  
ECLAIRAGE PUBLIC ET GENIE CIVIL DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION  
(PARTIE 2) - CONCLUSION D'UN MARCHÉ**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'un marché n° 21EV2601 relatif à l'aménagement de la rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq a été conclu en date du 4 mai 2022 avec le groupement des sociétés INEO Hauts-de-France et GDTP pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux aériens basse tension, éclairage public et génie civil des réseaux de télécommunication (lot 1), pour un montant de 354 713,58 €HT ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant les quantités prévues initialement dans le cadre de ce marché pour les travaux d'enfouissement des réseaux aériens, se sont avérées, insuffisantes ;

Considérant que l'article 3.3 du CCAP du marché initial prévoyait la possibilité pour la MEL de conclure des marchés publics de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet des prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché initial en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'une invitation à remettre une offre a donc été envoyée le 23 janvier 2023 au groupement INEO Hauts -de-France et G.D.T.P - "Gauthier DUBRULLE Travaux Publics" en vue de la passation d'un marché de prestations similaires, sans publicité ni mise en concurrence préalables, relatif à des travaux d'enfouissement des réseaux aériens basse tension, éclairage public et génie civil des réseaux de télécommunication, partie 2, rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que le groupement des entreprises INEO et G.D.T.P - a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché avec le groupement des entreprises INEO Hauts -de-France et G.D.T.P pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux aériens basse tension, éclairage public et génie civil des réseaux de télécommunication, partie 2, rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq, pour un montant de 294 557,87 € HT;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 294 557,87 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.